



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté du 16 août 2012

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DES ACCÈS DES
MASSIFS DES COMMUNES FORESTIÈRES DU
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 réglementant la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde;

VU le risque sévère d'incendie de forêt défini par le SDIS à partir des données de Météo France établies ce jour ;

VU les avis favorables à la prise des mesures de niveau 1 de l'article 17 de l'arrêté susvisé du SDIS, de la DDTM, de Météo France, de la DFCI en date du 16 août 2012;

Considérant l'incendie en cours s'étant déclaré ce jour vers 12h40 sur le territoire de la commune de Lacanau en bordure de la RD 3 à 500m du rond point RD3-RD6 en direction de Carcans ;

Considérant que la fréquentation des massifs forestiers présente un danger pour toutes activités ludiques et sportives dans les espaces forestiers exposés tel que défini à l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Lesparre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont interdites toutes activités ludiques et sportives dans les espaces exposés des communes à dominante forestières ;

ARTICLE 2 : Sont interdits toutes circulations dans les espaces des communes à dominante forestière des personnes, des véhicules, ainsi que leur stationnement, sur les pistes forestières, voies forestières et chemins d'exploitation ainsi que sur les pistes cyclables et tous sentiers ;

ARTICLE 3 A titre dérogatoire, l'interdiction de circuler et de stationner ci-dessus prévu ne s'applique pas aux propriétaires ou exploitants de parcelles forestières et agricoles et leurs « ayant droit » ou « ayant cause » ainsi qu'aux entreprises d'exploitations forestières des travaux sylvicoles, de transports de bois et de génie civil qui contribuent, par leur activité au maintien, au bon état des parcelles et à la prévention des incendies, aux services publics, dans l'exercice de leur mission ainsi qu'aux personnes qualifiées

réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général ;

ARTICLE 4 Pour l'application de ce régime dérogatoire ne sont ici pris en considération que les propriétaires agricoles ou forestiers, ainsi que toutes personnes exerçant à titre principal ou accessoire une activité justifiant d'une inscription ou régime obligatoire de la Mutualité Sociales Agricole tels les agriculteurs, les apiculteurs, les aviculteurs, ainsi que les propriétaires de bien menacés justifiant d'un tel titre.

Pour la même application sont ici pris en considération les « ayant droit » des personnes citées au précédent alinéa, c'est-à-dire ayant des liens familiaux avec celles-ci, ainsi que ceux de leurs « ayant cause » qui travaillent en forêt à leur demande ou pour leur compte.

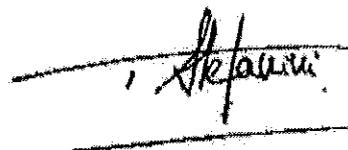
En revanche sont exclues de cette dérogation les personnes bénéficiaires d'autorisation d'accès dans les parcelles à des fins de loisirs

ARTICLE 5 Cette interdiction s'applique dès le vendredi 17 août à compter de 6h00 jusqu'au mercredi 22 août 2012 inclus, période au-delà de laquelle ces mesures seraient susceptibles d'être prorogées ou aggravées

ARTICLE 6 Ces dispositions seront largement diffusées par voie de presse, d'affichage en mairie et signalisation adaptées aux entrées des massifs forestiers

ARTICLE 7 Le Sous-préfet l'arrondissement de Lesparre par intérim, le Commandant de Groupement de la Gendarmerie départementale de la Gironde, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur de la Fédération girondine de Défense de la Forêt contre l'Incendie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes ayant des espaces exposés.

Fait à Bordeaux, le 16 Août 2012
LE PREFET,



Patrick STEFANINI